

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
à l'encontre de l'établissement GEODIS CL ILE-DE-FRANCE  
implanté sur la commune de Droue-sur-Drouette**

**N° AIOT : 0010004000**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 autorisant la société AUDAS DISTRIBUTION à exploiter un entrepôt de produits cosmétiques sur le territoire de la commune de Droue-sur-Drouette ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société AUDAS DISTRIBUTION sur le territoire de la commune de Droue-sur-Drouette ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 novembre 2009 au profit de la société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 avril 2012 relatif à une modification des conditions d'exploitation du site délivré à la société GEODIS LOGISTICS Ile-de-France sur le territoire de la commune de Droue-sur-Drouette ;

**VU** la déclaration de changement de dénomination sociale par courrier du 13 décembre 2021 de l'établissement désormais dénommé GEODIS CL Ile-de-France, et le courrier préfectoral du 07 juillet 2022 prenant acte de ce changement de dénomination sociale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°101-2024 du 28 novembre 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 27 septembre 2024, et transmis à l'exploitant par courrier du 22 novembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 13 mars 2020 modifiant la situation administrative de l'établissement et notamment les volumes autorisés pour les rubriques 2662 et 2663 ;

**VU** le courrier en date du 22 novembre 2024 informant l'exploitant des constats relevés, du projet d'arrêté de mise en demeure, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations émises par l'exploitant en date du 06 décembre 2024 suite à la visite d'inspection du 27 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection menée le 27 septembre 2024, il a été constaté par l'inspection des installations classées les faits suivants :

- le site dispose de deux réserves d'eau de 230 m<sup>3</sup> et 120 m<sup>3</sup>, ne correspondant pas aux réserves d'eau de 230 m<sup>3</sup> et 250 m<sup>3</sup> prescrites initialement dans l'arrêté d'autorisation ;
- ces réserves d'eau sont dans un état (présence importante de végétation, déchets organiques, et autres dépôts de terre dans les réserves d'eau) qui ne permet pas de s'assurer de la qualité, la quantité, et la disponibilité de la réserve d'eau pour les services d'incendie et de secours. De plus, le niveau de la réserve de 120 m<sup>3</sup> est cassé et ne permet pas de s'assurer de la présence du volume nominal requis.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné, de l'article 1.6.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 février 2000 susmentionné et de l'article 2.1.15 de l'arrêté complémentaire du 06 avril 2012 susmentionné ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GEODIS CL ILE-DE-FRANCE de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné, de l'article 1.6.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 février 2000 susmentionné et de l'article 2.1.15 de l'arrêté complémentaire du 06 avril 2012 susmentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : La société GEODIS CL ILE-DE-FRANCE** exploitant un entrepôt de stockage de produits cosmétiques et pharmacologiques implanté sur le territoire de la commune de Droué-sur-Drouette, **est mise en demeure de procéder** :

- **Dans un délai de deux mois** : au nettoyage des réserves d'eau présentes sur son site et à la réparation des dispositifs permettant de s'assurer de la présence du niveau nominal de ces réserves, **conformément à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné** ;
- **Dans un délai de trois mois** : à la mise en place de la réserve d'eau d'un volume total 250 m<sup>3</sup> requise à l'**article 2-1.6.7.4 de l'arrêté préfectoral du 03 février 2000 susmentionné**.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 II du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

## **ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-Centre Val de Loire et à Monsieur le Maire de Droue-sur-Drouette.

## **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 20 JAN. 2025

Le Préfet, pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN

